

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre II. Du Gouvernement Republicain, & des Loix relatives a La
Democratie.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

CHAPITRE II.

LIVRE
SECOND.
Chap. II.Du Gouvernement REPUBLICAIN, & des Loix relatives à la
DEMOCRATIE.

LORSQUE dans la République le Peuple en Corps a la Souveraine Puissance, c'est une *Démocratie*. Lorsque la Souveraine Puissance est entre les mains d'une partie du Peuple, cela s'appelle une *Aristocratie*.

Le Peuple dans la Démocratie est à certains égards le Monarque, à certains autres il est le Sujet.

Il ne peut être Monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du Souverain est le Souverain lui-même. Les Loix qui établissent le Droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce Gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler, comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une Monarchie de favoir quel est le Monarque, & de quelle manière il doit gouverner.

LIBANIUS (a) dit, qu'à Athènes un Etranger qui se mêloit dans l'Assemblée du Peuple étoit puni de mort. C'est qu'un tel Homme usurpoit le Droit de Souveraineté.

(a) Decla-
mation 17.
& 28.

Il est essentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les Assemblées; sans cela on pourroit ignorer si le Peuple a parlé, ou seulement une partie du Peuple. A Lacédémone il falloit Dix mille Citoyens. A Rome née dans la petitesse pour aller à la Grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune, à Rome qui avoit tantôt presque tous ses Citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (b), & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

(b) Voy.
les Considé-
rations sur
les Causes
de la Gran-
deur des
Romains,
& de leur
Décadence,
Chap. IX.

Le Peuple qui a la Souveraine Puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses Ministres.

Ses Ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme: c'est donc une maxime fondamentale de ce Gouvernement que le Peuple nomme ses Ministres, c'est-à-dire ses Magistrats.

Il a besoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conseil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les Membres, soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes, ou par quelque Magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le Peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son Autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens. Il fait très bien qu'un Homme a été souvent à la Guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès: il est donc très capable d'élire un Général. Il fait qu'un Juge est assidu, que beau-

LIVRE
SECOND.
Chap. II.

beaucoup de gens se retirent de son Tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voila assez pour qu'il élise un Préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un Citoyen; cela suffit pour qu'il puisse choisir un Edile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la Place publique, qu'un Monarque dans son Palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter? Non: il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur cette suite continue de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hazard.

On fait qu'à *Rome*, quoique le Peuple se fût donné le Droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire, & quoiqu'à *Athènes* on pût par la Loi d'*Aristide*, tirer les Magistrats de toutes les Classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (a), que le bas Peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son Salut & sa Gloire.

(a) Pages
601. & 602.
Edition de
Wechélius
de l'an 1596.

Comme la plupart des Citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le Peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le Peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les Insectes.

Dans l'Etat Populaire on divise le Peuple en de certaines Classes. C'est dans la manière de faire cette division que les Grands Législateurs se sont signalés; & c'est delà qu'ont toujours dépendu & la durée de la Démocratie, & sa prospérité.

(b) Liv. I.
(c) Liv.
IV. art. 15.
& suiv.

Servius-Tullius suivit dans la composition de ses Classes, l'esprit de l'Aristocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (b) & dans *Denis d'Halicarnasse* (c) comment il mit le Droit de suffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit divisé le Peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize Centuries, qui formoient six Classes; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre, dans les premières Centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jeta toute la foule des Indigens dans la dernière; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix*, c'étoient les Moyens & les Richesses qui donnoient le suffrage plutôt que les Personnes.

(d) Denis
d'Halicar.
éloge d'Isocrate,
pag. 97. Tom. 2.
Edition de
Wechélius.
Pollux, Liv.
8. Chap. 10.
Art. 130.

Solon divisa le Peuple d'*Athènes* en quatre Classes. Conduit par l'esprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laissant à chaque Citoyen le Droit d'Élection, il voulut (d) que dans chacune de ces quatre Classes on pût élire des Juges; mais que ce ne fût que dans les trois premières, où étoient les Citoyens aisés, qu'on pût prendre les Magistrats.

Comme

* Voy. dans les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains, & de leur Décadence, Chap. IX. comment cet esprit de *Servius-Tullius* se conserva dans la République.

Comme la division de ceux qui ont droit de Suffrage, est, dans la République, une Loi fondamentale; la manière de le donner est une autre Loi fondamentale.

LIVRE
SECOND.

Chap. II.

Le Suffrage par le *Sort* est de la nature de la Démocratie; le Suffrage par *Choix* est de celle de l'Aristocratie.

Le *Sort* est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir sa Patrie.

Mais comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands Législateurs se sont surpassés.

Solon établit à *Athènes* que l'on nommeroit par choix à tous les Emplois militaires, & que les Sénateurs & les Juges seroient élus par le *Sort*.

Il voulut que l'on donnât par choix les Magistratures Civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le *Sort*.

Mais pour corriger le *Sort*, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu seroit examiné par des Juges (a), & que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne (1), cela tenoit en même tems du *Sort* & du choix. Quand on avoit fini le tems de sa Magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au *Sort*.

(a) Voyez
l'Oraison de
Démotène
de *faulx legat.*
& l'Oraison
contre *Ti-*
marque.

La Loi qui fixe la manière de donner les billets de Suffrage est encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'est une grande question si les Suffrages doivent être publics ou secrets. *Cicéron* (b) écrit que les Loix (2) qui les rendirent secrets dans les derniers tems de la République Romaine furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversément dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

(b) Liv. V.
& III. des
Loix.

Sans doute que lorsque le Peuple donne ses suffrages ils doivent être publics (3), & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple soit éclairé par les Principaux & contenu par la gravité de certains Personnages. Ainsi dans la République Romaine en rendant les Suffrages secrets on détruisit tout: il ne fut plus possible d'éclairer une Populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une Aristocratie le Corps des Nobles donne les Suffrages (4), ou dans une Démocratie le Sénat (5), comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les Suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un Sénat; elle est dangereuse dans un Corps de Nobles; elle ne l'est pas dans le Peuple dont la nature est d'agir par passion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échauffera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le mal-

(1) On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fût rejeté.

(2) Elles s'appelloient *Loix Tabulaires*; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la première marquée d'un A, pour dire *Antique*, l'autre d'un U & d'une

R. *uti rogar.*

(3) A *Athènes* on levoit les mains.

(4) Comme à *Venise*

(5) Les trente *Tirans* d'*Athènes* voulurent que les Suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lysias Orat. contra Agorast.* cap. 8.

